

7B-CAPITAL
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 2 550 100 euros
Siège social : 59 rue du Moulin Pierre 92140 Clamart
RCS de Nanterre n°921 626 123

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 8 JUIN 2026**

L'an deux mille vingt-six,
Le huit juin,
A dix heures,

Monsieur Thierry BEMBARON, associé unique de la société 7B-CAPITAL,

En présence de la société KEFAS, Présidente non associée représentée par son Président Monsieur Thierry BEMBARON.

Après avoir exposé :

- que l'Associé Unique souhaite procéder à une réduction de capital non motivée par des pertes afin d'obtenir la restitution d'une partie de ses apports,
- que cette réduction porterait sur un montant de 150 000 euros, ramenant ainsi le capital social de 2 550 100 euros à 2 400 100 euros,
- que cette réduction serait réalisée par voie de rachat et d'annulation de 150 000 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

A pris les décisions suivantes :

- Réduction du capital social d'une somme de 150 000 euros non motivée par des pertes, par voie de rachat et d'annulation d'actions ;
- Modification corrélative des statuts sous condition suspensive ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique décide de réduire le capital social d'une somme de 150 000 euros, pour le ramener de 2 550 100 euros à 2 400 100 euros, par voie de rachat et d'annulation de 150 000 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, au prix de rachat de 1 euro par action, soit un remboursement total de 150 000 euros à l'Associé Unique.

Cette réduction de capital n'est pas motivée par des pertes.

Elle est soumise à la condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers dans le délai de vingt jours suivant le dépôt du présent procès-verbal au greffe du tribunal de commerce compétent, ou, en cas d'opposition, du rejet de celle-ci par décision de justice passée en force de chose jugée, ou de son règlement amiable.



DEUXIÈME DÉCISION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la réduction de capital visée à la première décision (à l'issue du délai d'opposition des créanciers), l'Associé Unique décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté in fine l'alinéa suivant :

« Suivant décision de l'Associé Unique en date du 8 juin 2026, le capital social a fait l'objet d'une réduction non motivée par des pertes d'un montant de 150 000 euros, le ramenant de 2 550 100 euros à 2 400 100 euros. »

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à deux millions quatre cent mille cent euros (2 400 100 euros). Il est divisé en deux millions quatre cent mille cent actions de même catégorie de 1 euro chacune, intégralement libérées, attribuées en totalité à l'Associé Unique.

TROISIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

L'associé unique,

